

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UGITECH

5 rue Jules Ferry
42100 Terrenoire

Références : UID4243-EAR-25-071

Code AIOT : 0006103427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement UGITECH implanté 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ugitech est spécialisée dans le chromage dur de barres.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Dispositions mises en œuvres pour s'assurer du bon fonctionnement des dévésiculeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	14 jours
5	Remise en service (R.512-70)	AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restriction d'activité - mise à l'arrêt suite à incident	AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 2	Sans objet
2	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 3	Sans objet
3	Remise du rapport d'accident (R.512-69)	AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions nécessaires permettant le redémarrage des activités ont été mises en œuvre par l'exploitant. Des pistes d'amélioration ont toutefois été identifiées et mentionnées dans le présent rapport.

En regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 février 2025, les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 5.2 restent à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restriction d'activité - mise à l'arrêt suite à incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 2
Thème(s) : Autre, mise à l'arrêt suite à incident
Prescription contrôlée :
Les activités de traitement de surface de l'établissement de SAINT ETIENNE de la société UGITECH PRECISION, sise 5 rue Jules FERRY, sont conservées à l'arrêt jusqu'à nouvel ordre. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 6.
Constats :
L'exploitant a cessé l'activité de son site ICPE le jour même de l'incident, le 06/02/25 en première partie de matinée. La visite de l'inspection du 07/02/2025 a permis de constater l'arrêt des installations de traitement de surface. Par courrier du 17/02/25, monsieur le préfet a autorisé à lancer le processus de redémarrage des installations par la mise en route du préchauffage des bains dès le mardi 18/02/25 tel que l'exploitant l'a sollicité dans son rapport d'incident. Lors de la visite du 19/02/2025, il a été constaté que le préchauffage des bains a démarré, leur température était d'environ 36°C. Les activités de chromage n'ont pas encore été redémarrées. L'examen des actions correctives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise est abordé au point de contrôle relatif au suivi de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Mesures immédiates conservatoires
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans les plus brefs délais dans l'environnement :
<ul style="list-style-type: none">• sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près de l'installation et à distance croissante sous le panache de dispersion ;• végétaux, œuf, volailles, lait collecté le jour même ou le lendemain, eaux superficielles, eaux souterraines (cas déversement, infiltration eaux extinctions) ... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre
Afin d'éviter tout risque de transfert d'eau potentiellement souillée vers le milieu, l'exploitant récupérera les 10 premiers % des eaux de toiture de l'atelier incriminé dans des containers adaptés positionnés au droit des descentes d'eaux pluviales, pour évacuation vers des installations dûment autorisées ;

Constats :

Divers prélèvements ont eu lieu les 7 et 10 février 2025 selon les enjeux définis (en cas d'usages constatés), le rapport d'incident transmis par l'exploitant présente plus en détail les prélèvements suivants :

- surfaciques pour CrTotal le 7 février,
- surfaciques et de sols pour CrVI et CrTotal le 7 février,
- surfaciques et de sols pour CrVI et CrTotal, après une pluie le 10 février,
- eau bassin du Janon pour CrVI et CrTotal le 10 février.

Pour les poules situées à proximité immédiate du site, elles pondent peu à cette période de l'année. L'exploitant a pu collecter un œuf qui a été réceptionné par le laboratoire d'analyses le 14 février. Les résultats sont attendus pour le 24 février 2025. L'exploitant a indiqué avoir attiré l'attention du propriétaire sur le fait de ne pas consommer les œufs dans l'attente des résultats. L'enclos des poules ayant été installé sur une parcelle appartenant à Ugitech sans accord de l'exploitant, ce dernier a indiqué avoir demandé au propriétaire leur évacuation.

Par ailleurs, concernant la récupération des eaux de pluie, le rapport indique que des IBC de 1000 litres ont été installés au droit de chaque descente d'eau de pluie du bâtiment afin de récupérer les premières eaux de pluie qui se sont écoulées. Une surveillance de leur niveau a été menée afin de les fermer avant débordement.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que ces effluents n'ont pas encore été évacués. Une partie est stockée dans la cuve destinée à collecter les effluents de rinçage, l'autre partie étant encore stockée en GRV placé sur rétention. Ces effluents seront évacués vers une installation dûment autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Les résultats des analyses sur les œufs seront transmis à l'inspection dès leur réception par l'exploitant.

De façon préventive, l'exploitant doit veiller à ce que l'enclos accueillant les poules soit évacué en dehors du périmètre appartenant à Ugitech.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sous une échéance n'excédant pas 7 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Constats :

Un rapport d'incident a été remis en date du 14/02/25. Il reprend les points les divers points de la prescription susnommée. Quelques précisions ont été transmises à l'inspection par courriel du 16/02/25.

Les conséquences de l'accident sur l'environnement devront être approfondies dans le cadre de l'interprétation à mener en application de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

L'inspection note que ce rapport considère un rejet à compter du 06/02/2025 pour volume de 50 litres (correspondant au volume présent entre le fond du dévésiculeur et le haut des ouvertures situées en bas des plaques). L'exploitant n'a pas intégré dans ce rapport un rejet signalé par les riverains le 05/02/2025, ni précisé si un apport d'eau par le bas du dévésiculeur (en provenance de la cuve de rinçage) pendant le rejet a été possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : L'exploitant précisera si le volume estimé de 50 litres rejeté a pu être sous-estimé en ne considérant pas des apports d'effluents de rinçage par le bas du dévésiculeur.

Il apportera également des précisions sur les effluents qui ont pu être rejetés le 5 février 2025 selon les constats rapportés par des riverains (délai : 15 jours).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 5

Thème(s) : Autre, plan de prélèvements_Résultats et interprétation

Prescription contrôlée :

5.1 -Mise en œuvre d'un plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre sans délai un plan de prélèvements établi par un organisme compétent, comprenant :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
5. Un plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices

- pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ;

5.2- Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

[...]

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les prélèvements dans les milieux ont été réalisés le 7 et 10 février 2025 (voir point de constat n°2 du présent rapport). Sur la base de la fiche de données de sécurité remise à l'exploitant, les paramètres pertinents à analyser sont le CrTotal et le CrVI.

Les plans des prélèvements ont été joints au rapport d'accident.

L'exploitant n'a pas indiqué dans le rapport d'accident quel(s) point(s) peuvent être considérés comme des points témoins (c'est à dire en dehors du panache du rejet).

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que l'interprétation de l'état des milieux devrait pouvoir être remise à l'inspection sous un délai d'environ 1 semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Sous un délai maximal de 2 semaines, l'exploitant adressera à l'inspection l'interprétation des résultats d'analyses selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux). Ce travail sera conduit en s'appuyant sur les VTR disponibles, et non les valeurs de constats d'impact utilisées dans le document remis le 7 février "analyse sommaire des causes et conséquences de l'incident". Il précisera les points d'analyses pouvant être considérés comme points témoins. Il argumentera ce choix sur la base des conditions météos présentes le jour de l'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 jours

N° 5 : Remise en service (R.512-70)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/02/2025, article 6

Thème(s) : Autre, Remise en service (R.512-70)

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté : *le plan de prélèvements précisé à l'article 5.1 et le rapport d'incident précisé à l'article 4 du présent arrêté* ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Constats :

Par courrier du 17/02/25 et sur la base des éléments transmis par l'exploitant les 14 et 16/02/25, monsieur le préfet a autorisé à lancer le processus de redémarrage des installations par la mise en route du préchauffage des bains dès le mardi 18/02/25 tel que l'exploitant l'a sollicité dans son rapport d'incident.

La visite objet du présent rapport a permis de vérifier les actions correctives mises en œuvre afin qu'un incident similaire ne puisse pas se reproduire, notamment :

- la cheminée de rejet a été nettoyée afin d'éviter que le redémarrage projette des gouttelettes accumulées lors de l'incident,
- une procédure a été mise en place afin que les opérateurs effectuent des vérifications de l'alimentation en eau et des niveaux de liquide présents dans le dévésiculeur à chaque prise de poste (toutes les 8 heures),
- des détecteurs de niveaux ont été mis en place sur les deux dévésiculeurs. Un niveau de liquide insuffisant au trop important en fond du dévésiculeur entraîne un arrêt des ventilateurs (et donc arrêt des rejets via chaque cheminée) et le déclenchement d'une alarme visuelle à l'intérieur des ateliers,
- l'alimentation en eau par le "bas" du dévésiculeur est assurée par de l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable, en remplacement des effluents issus du rinçage des pièces (chargés en chrome),
- les canalisations d'alimentation en eau sont repérées,
- des formations des opérateurs sur les nouvelles dispositions (organisationnelles et techniques) sont prévues avant leur reprise de poste.

La visite des installations et la lecture des documents présentés ont permis toutefois de relever les remarques et insuffisances suivantes :

- les repères visuels des niveaux (haut, normal, bas) au niveau des dévésiculeurs ne sont pas suffisamment explicites,
- un interrupteur facilement accessible et clairement identifié permet de shunter le dispositif de sécurité constitué par les détecteurs de niveaux,

- une détection de niveau insuffisant ou trop important entraîne automatiquement l'arrêt des ventilateurs. La procédure présentée précise que dans une telle situation, un opérateur doit couper l'alimentation électrique du ventilateur afin d'effectuer une vérification des installations (sans cette action manuelle, un retour à un niveau normal de liquide entraînerait automatiquement un redémarrage des ventilateurs),
- la canalisation de retour de liquide des dévésiculeurs (cf procédure de vérification du bon fonctionnement des électrovannes) doit être identifiée,
- la procédure précise qu'en cas de niveau insuffisant dans le dévésiculeur après le déclenchement de l'électrovanne alimentant les buses d'aspersion, un deuxième cycle doit être actionné. La procédure ne prévoit pas une remontée d'information vers la maintenance alors qu'une telle situation pourrait constituer un signal faible,
- la procédure ne précise pas quelles actions conduire si, lors des tests d'alimentation en eau, les retours d'eaux par débordement ne s'effectuent pas et les niveaux de liquide dans les dévésiculeurs sont bons (cas des premiers signes d'un défaut d'alimentation en eau avant que le niveau dans le dévésiculeur baisse),
- en fin de procédure, bien distinguer les cas de niveaux faible et de niveau trop important (par exemple, ne pas relancer un rinçage en cas de niveau trop haut)
- pour les rinçages, le logigramme vise par erreur deux fois l'électrovanne C2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

Afin d'encadrer réglementairement les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre pour surveiller le bon fonctionnement des dévésiculeurs, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à la société Ugitech les dispositions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Demande d'actions correctives :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin de lever les remarques et pistes d'améliorations identifiées dans la partie constat du présent point de contrôle :

- sous un délai de 2 jours, justifier de la mise en place de repères visuels de niveaux explicites et la suppression de l'interrupteur de shunt (ou déplacement dans une zone non accessible par les opérateurs, par exemple, intérieur d'une armoire dont l'accès est réservé à la maintenance),
- sous un délai d'une semaine, justifier de la formation des opérateurs,
- sous un délai de deux semaines, justifier de la mise à jour de la procédure,
- sous un délai de deux semaines, dans le cas d'une détection d'un niveau anormal au niveau du dévésiculeur, mettre en place un dispositif technique évitant le redémarrage automatique des ventilateurs si le niveau repasse à l'état normal (et ainsi, ne plus avoir à réaliser une action humaine pour mettre en "sécurité l'installation"). Une impossibilité technique de mise en place d'un tel dispositif selon le délai imposé sera justifiée à l'inspection. L'exploitant justifiera alors l'échéance qu'il est en capacité de tenir, l'objectif étant de supprimer l'action humaine pour cette mise en sécurité.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un retour d'expérience du suivi des dispositifs techniques et organisationnels mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours